

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 DÉCEMBRE 2021

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins ;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative) ;
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,
MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS,
Claude BRUHL, Mmes ~~Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-
PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER et Donatienne
SOLHEID, Conseillers communaux ;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

Ordre du jour :

Séance publique

1. Conseil communal - Approbation de la tenue du Conseil communal, en présentiel, dans la salle de la Fraternité
2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 novembre 2021 - approbation
3. Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes - Adhésion à la centrale d'achat AIDE
4. Aménagement de la route de Bellevaux et création d'une rampe d'accès au Ravel dans la rue du Champ de TIR - Approbation du dossier modifié
5. Patrimoine - ORES - Vente d'une emprise d'un terrain communal lié par un bail emphytéotique au Foyer malmédien - Approbation des termes de l'acte authentique
6. Patrimoine - Ores - Lasnenville - Vente d'une emprise d'une parcelle privée de la Ville - Approbation
7. Taux de couverture des coûts en matière de déchets - Attestation coût vérité budget 2022- approbation

8. Règlement communal relatif à la collecte de déchets ménagers - approbation
9. Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - approbation
10. Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la fréquentation du recyparc - approbation
11. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte de déchets organiques, résiduels et PMC - approbation
12. Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des versages sauvages de déchets - approbation
13. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique - secteur carrières- approbation
14. Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - approbation
15. Intercommunale Le Circuit de Spa Francorchamps - apport complémentaire - approbation
16. Travaux forestiers - devis ordinaire et extraordinaire 2022 - approbation
17. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2021 – approbation
18. Regie Communale Autonome Malmedy Sports Culture - octroi d'un subside lié au prix pour l'année 2022 - approbation
19. Rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – prise de connaissance
20. Budget communal ordinaire et extraordinaire 2022 - approbation
21. Correspondance et communications

SÉANCE PUBLIQUE - 22 DÉCEMBRE 2021

1. Conseil communal - Approbation de la tenue du Conseil communal, en présentiel, dans la salle de la Fraternité

Vu le ROI du Conseil communal de la Ville de Malmedy;
 Vu les articles L1122-10 à L1122-29 et L6511-1 et L6511-2 du CDLD;
 Vu la pandémie de Covid-19;
 Vu la volonté du Collège communal de tenir la réunion du Conseil communal, prévu le 22/12/2021, en présentiel;
 Attendu qu'il y a lieu de tenir cette réunion dans un local suffisamment grand et aéré;
 Vu la décision du Collège communal du 09/12/2021 de tenir la réunion du Conseil communal dans la salle de la Fraternité;
 Attendu que lorsque le Conseil communal se tient dans un lieu qui n'est pas repris dans le ROI du Conseil communal, ce lieu doit être approuvé par le Conseil communal;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la tenue du Conseil communal de ce 22 décembre 2021, dans la salle de la Fraternité, située Place de la Fraternité, 2 à 4960 MALMEDY.

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 novembre 2021 – approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que lors du dernier Conseil communal, nous avons mis à l'honneur les personnes qui avaient sauvé la vie de Mr André THUNUS, lors d'un incendie le 24/12/2020. Il se fait que Mr THUNUS est décédé inopinément il y a quelques jours d'ici. Mr THUNUS était un agent du DNF de Malmedy et il a géré de manière efficace les forêts communales de Malmedy, notamment lors des fortes tempêtes des années 80 et 90. Il propose que l'assemblée se lève et respecte une minute de silence en son honneur.

L'assemblée se lève et respecte une minute de silence.

Le Conseil communal approuve, par 19 voix pour et 2 abstentions (Les Conseillers communaux Jacques REMY-PAQUAY et René DOSQUET, absents lors du Conseil communal du 25 novembre 2021), le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 novembre 2021.

3. Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes - Adhésion à la centrale d'achat AIDE

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 , L-1222-3, L-1222-4, L 1222-7§1 et L-3122-2,4°,d ;
 Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant l'accord-cadre sous forme de centrale d'achat passé par l'AIDE relatif au curage de tronçons d'égouttage à laquelle toutes les communes de la Province de Liège peuvent adhérer;

Attendu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale d'achat, notamment en vue de l'établissement des PIC 2022-2024;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1°) d'adhérer à la centrale d'achat lancée par l'AIDE et ainsi bénéficier des conditions de cet accord-cadre relatif au curage de tronçons d'égouttage;

2°) de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

3°) de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle;

4. Aménagement de la route de Bellevaux et création d'une rampe d'accès au Ravel dans la rue du Champ de TIR - Approbation du dossier modifié

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande pourquoi il y a une différence de prix entre 2020 et 2021 ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que c'est parce que la rampe est plus longue et qu'il y a un trottoir en plus.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande s'il y a encore des passages pour piétons et qu'en est-il du pourcentage de la pente ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond qu'il y a un passage pour piétons qui va de parking en parking, au niveau de la Rue de la Saint Martin. Il est discuté avec le SPW la possibilité d'en créer un, en face du future lotissement WUST. Et pour ce qui est de la pente de la rampe, elle est de 5 %.

Le Conseiller communal René DOSQUET demande pourquoi la rampe est déplacée ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que la volonté était de ne pas placer la rampe devant les habitations existantes.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND pense qu'il serait utile de supprimer le passage pour piétons situé sous le pont, car il est très dangereux.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que le SPW conseille effectivement de supprimer ce passage pour piétons.

Revu sa délibération du 26 novembre 2020 par laquelle il approuvait le cahier des charges, le montant estimé et le mode de passation du marché pour le dossier susmentionné;

Considérant que ce dossier a fait l'objet de plusieurs réunions avec le SPW (service mobilité);

Vu les échanges avec le SPW, approuvant le projet tout en nous demandant d'apporter quelques modifications;

Considérant le cahier des charges N° 2020-245 relatif au marché "Aménagement de la route de Bellevaux et création d'une rampe d'accès au Ravel dans la rue du Champ de Tir" modifié par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Création d'une rampe d'accès au Ravel (Estimé à : 41.983,63 € hors TVA ou 50.800,19 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Rue du Champ de Tir à Malmedy)

* Tranche conditionnelle : Aménagement de la route de Bellevaux (Estimé à : 79.199,18 € hors TVA ou 95.831,01 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Route de Bellevaux à Malmedy)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.182,81 € hors TVA ou 146.631,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20180007) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 décembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1er° D'approuver le cahier des charges N° 2020-245 modifié et le montant estimé du marché "Aménagement de la route de Bellevaux et création d'une rampe d'accès au Ravel dans la rue du Champ de Tir", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.182,81 € hors TVA ou 146.631,20 €, 21% TVA comprise.

2° De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20180007).

5. Patrimoine - ORES - Vente d'une emprise d'un terrain communal lié par un bail emphytéotique au Foyer malmédien - Approbation des termes de l'acte authentique

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Considérant l'existence du local d'une superficie de 18 m² destiné à recevoir l'équipement d'une cabine électrique, situé dans l'immeuble sis rue Haute Vaulx cadastré 1ère Division, Section C, n° 188 P0001, d'une superficie de 2a 32 ca, et section C, n° 189 C P0001 d'une superficie de 5a 1ca;

Vu l'implantation dudit local tel que délimité, sous teinte bleue, sur le plan daté du 21 juin 2019, dressé par le géomètre-expert Jean-Louis FRAIKIN;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles susnommées sur lesquelles elle a concédé, le 5 novembre 2015, pour l'euro symbolique, un bail emphytéotique, d'une durée de 60 ans (du 5/11/2015 au 4/11/2075), au profit du Foyer Malmédien;

Vu les délibérations du Collège communal des 19 décembre 2019 et 9 janvier 2020;

Vu l'autorisation de la Ville de Malmedy délivrée au Foyer malmédien pour la constitution d'une convention de sous-emphytéose au profit d'ORES;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'acte authentique comme suit :

Nous, Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

1/ La **VILLE DE MALMEDY**, ayant ses bureaux à 4960 Malmedy, rue Jules Steinbach, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.700.763, assujettie à la T.V.A. sous le numéro 206.700.763.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, et en exécution d'une délibération du Conseil communal du XXX 2020, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée « **le tréfoncier** » ou « **le propriétaire** » ou « **la Ville de Malmedy** ».

2/ La Société coopérative à responsabilité limitée « **LE FOYER MALMEDIEN** », société agréée par la Société wallonne du Logement sous le numéro 6150, ayant son siège social à 4960 MALMEDY, rue A-F Villers, 2, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 402.334.026 et au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Verviers sous le n°8,

Constituée sous la forme d'une société anonyme par acte avenant devant Maître Léopold VILLERS, Notaire à Malmedy, en date du 4 mai 1923, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 mai 1923 sous le n°6228,

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, notamment en vertu d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par maître Erwin MARAITE, Notaire à Malmedy, le 14 mars 1983, contenant entre autres transformation de la société en société coopérative, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 avril 1983 sous le n°940-18, et en vertu d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître André MATHIEU, Notaire à Malmedy, en date du 23 octobre 1993, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 novembre 1993 sous le n°931126-246 contenant entre autres la transformation de la société en société coopérative à responsabilité limitée, dressé par Maître Florence GODIN, Notaire à Malmedy, en date du 22 mai 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 juin 2013 sous le numéro 13097009.

Ici représentée conformément à ses statuts par :

- Monsieur André PIRON, domicilié à 4970 Stavelot, avenue G. Appolinaire, 3, président du Conseil d'administration,
- Madame Isabelle MATHONET, domiciliée à 4000 LIEGE, rue du Homvent, 40, directrice gérante.

En exécution d'une délibération du Conseil d'administration du XX, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée ou « **l'emphytéote** » ou « **Le Foyer Malmédien** ».

Ci-après tous deux dénommés ensemble « **le bailleur** » ou « **le comparant de première part** ».

ET D'AUTRE PART,

ORES Assets, Société coopérative **ORES Assets**, société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz 14, Société venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX-INTERMOSANE-SEDILEC-SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle aux termes d'un acte reçu en date du trente et un décembre deux mille treize par Maître Pierre NICAISE, notaire associé

à Grez-Doiceau, à l'intervention de Maîtres Valentine DEMBLON, notaire à Namur, Adrien FRANEAU, notaire à Mons, Stefan LILIEN, notaire à Verviers, Renaud LILIEN, notaire à Eupen, Benoît CLOET, notaire à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier suivant sous le numéro 2014-01-10/0012014.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par Maître Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne le 18 juin 2020, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 juillet suivant sous le numéro 20079215.

Société immatriculée au Registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.

Ici représentée par le Fonctionnaire instrumentant en vertu des dispositions décrétales précitées et d'une autorisation spécifique produite le 3 décembre 2020 par, respectivement Monsieur Roger MERGELSBERG, domicilié à 4700 Eupen, Rotkreuzstrasse, 6, mandataire spécial sous A, et Monsieur José RADEMACKERS, domicilié à 4840 Welkenraedt, rue des Châteaux 34, mandataire spécial sous B, nommés à ces fonctions aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 18 juin 2020, lequel règlement a été consigné dans un acte authentique de la même date du Notaire Frédéric de RUYVER, à Court-Saint-Etienne, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2020 sous le n° de 20079214.

Ladite autorisation restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **le sous-emphytéote** » ou « **ORES** ».

I. **CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE**

Le Foyer Malmédien, emphytéote, représenté comme dit, constitue au profit d'ORES, en qualité de sous-emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du 10 janvier 1824 dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions ci-après. La Ville de Malmedy, propriétaire, déclare autoriser l'emphytéote à constituer la présente convention de sous-emphytéose au profit d'ORES.

DESIGNATION DU BIEN

VILLE DE MALMEDY

Première division cadastrale, MALMEDY

Un local d'une superficie de dix-huit mètres carrés (18 m²) destiné à recevoir l'équipement d'une cabine électrique, situé dans l'immeuble sis rue Haute Vaulx cadastré section C, n° 188 P0001, d'une superficie de deux ares trente-deux centiares (02 a 32 ca), et section C, n° 189 C P0001 d'une superficie de cinq ares un centiare (05 a 01 ca).

PLAN ET PRECADASTRATION

Tel que le bien figure et est délimité sous teinte bleue au plan dressé le 21 juin 2019 par le géomètre-expert Jean-Louis Fraikin à Malmedy. Ce bien a en outre reçu le numéro C 1045 A P0000 à titre d'identification préalable (Références dossier : MEOW-2019-DD-00998106).

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de ce plan dont elles demandent la transcription.

A cette fin, le Commissaire soussigné certifie que ledit plan a été déposé sous le numéro 63049-10343 dans la base de données des plans de délimitation tenue par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a subi aucune modification depuis lors.

Ci-après dénommé « **le bien** ».

Ainsi que ce bien existe actuellement, sans exception ni réserve, le sous-emphytéote déclarant le connaître parfaitement pour l'avoir vu et visité.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

A l'origine, il y a plus de trente ans, la parcelle cadastrée section C n°188 P0001 appartenait à Madame Monika Barbara PALM en vertu d'un acte de donation reçu par le Notaire ERNOTTE à Malmedy le 11 septembre 1979.

Par acte du notaire LEDENT à Malmedy en date du 17 août 1989, Madame Monika PALM a

établi des conventions matrimoniales avec Monsieur LEBBASSE Abderrahmane, instituant entre eux le régime de la séparation des biens avec constitution de société faisant entrer ledit bien.

Monsieur LEBBASSE et Madame PALM se sont mariés le 18 août 1989. Les époux LEBBASSE-PALM ont vendu le bien publiquement, sur saisie, par acte du notaire MARAITE à Malmedy le 3 juin 1991, pour moitié à Monsieur MARICHAL Didier Francis et pour moitié à Monsieur XHAYET Robert Richard et à son épouse Madame WARLAND Marita Olga, acte transcrit au Bureau des hypothèques de Malmedy le 25 juin suivant, volume 2943, n°12.

La société coopérative à responsabilité limitée BLAISE-HIGNY scrl devint propriétaire du bien en vertu d'un acte de vente reçu par Maître MARAITE, notaire à Malmedy, le 11 août 2004, transcrit au Bureau des hypothèques de Malmedy le 2 septembre suivant, sous le n° 03535.

La Ville de Malmedy en devint propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition reçu par Monsieur P. LECLEIR, commissaire au Comité d'acquisition de Liège, le 27 janvier 2006, transcrit au bureau des hypothèques de Malmedy le 7 mars 2006, dépôt numéro 00983.

A l'origine, il y a plus de trente ans, la parcelle cadastrée section C, n° 189 C P0001 appartenait à Madame SCHOONBROOD Anna Elisabeth Sofia Lea, épouse de Monsieur KONEN Hubert Michel, en vertu d'un acte de partage reçu par Maître CEREXHE, Notaire à Malmedy, en date du 29 avril 1963.

La Ville de Malmedy en devint propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition reçu par Monsieur Paul LECLEIR, précité, le 27 janvier 2006, transcrit au bureau des hypothèques de Malmedy le 7 mars 2006, dépôt numéro 00984.

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur Guido BRAGARD, commissaire au Comité d'acquisition de Liège, le 5 novembre 2015, transcrit au bureau des hypothèques de Malmedy le 13 novembre 2015, dépôt numéro 04337, la Ville de Malmedy a consenti un droit d'emphytéose sur les parcelles cadastrées section C, n°188 et 189 C, entre autres biens, au profit du Foyer Malmédien, comparant.

Le sous-emphytéote devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

Le droit d'emphytéose est consenti pour cause d'utilité publique en vue de permettre au sous-emphytéote de réaliser son objet social et plus spécialement dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité, d'y établir une cabine électrique.

Le sous-emphytéote s'oblige à maintenir cette affectation pendant toute la durée du bail.

CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention continuera à sortir ses effets en quelque main que passe le bien.

Le bailleur s'engage lors de toute aliénation à titre gratuit ou onéreux de la propriété ou dans tout contrat de location à dénoncer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention et les conditions s'y rapportant.

II. CONDITIONS

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes qu'ORES s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

DUREE

Le bail emphytéotique est concédé depuis ce jour jusqu'à l'expiration de la convention d'emphytéose principale, soit jusqu'au 4 novembre 2075.

En cas de prolongation de la convention d'emphytéose principale, établie entre la Ville de Malmedy et le Foyer Malmédien, ORES jouira, à conditions égales, d'un droit de préférence sur tout autre amateur.

En outre, il a été convenu entre la Ville de Malmedy et ORES ce qui suit :

En vue de permettre à la dite société de poursuivre la réalisation de son objet social de distribution d'électricité :

En cas d'extinction du droit concédé au Foyer Malmédien avant le 4 novembre 2075, la Ville

de Malmedy s'engage à maintenir le droit d'emphytéose concédé à ORES ;
 Dans l'hypothèse où la convention d'emphytéose principale ne serait pas prolongée, ORES jouira, à conditions égales, d'un droit de préférence sur tout amateur.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est délivré en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges et privilèges hypothécaires, tant dans le chef de l'emphytéote que dans le chef du propriétaire et des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, y compris celles découlant de son éventuel jonction à un domaine public régional, provincial, communal, en ce compris tous droits et obligations y attachés, chacune des parties étant libre de faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du propriétaire et de l'emphytéote ni recours contre eux, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers transcrits et non prescrits qu'en vertu de la loi.

Le propriétaire et l'emphytéote déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe aucune servitude qui greève le bien et qu'eux-mêmes n'en ont conféré aucune.

CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET NON AEDIFICANDI

En outre, sont présentement créées les servitudes suivantes s'exerçant au profit du bien objet des présentes, à charge de l'emprise de terrain figurant hachuré orange au susdit plan, partie des biens cadastrés section C, n° 189 C P0001 et 188 C P0001 :

- une servitude de passage depuis le domaine public avec le charroi nécessaire afin de permettre l'accès au personnel mandaté par l'acquéreur, équipé ou non de matériel nécessaire, et ce sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le vendeur s'interdit de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.
- une servitude d'emprise en sous-sol pour la pose et le passage de câbles nécessaire à l'alimentation de la cabine électrique, et plus généralement l'exploitation du réseau électrique. Cette servitude est destinée à permettre en sous-sol l'installation, le maintien, la surveillance, l'entretien, la réparation, le renforcement, l'exploitation et le renouvellement éventuel des câbles électriques.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le vendeur s'engage à ne pas exécuter ou faire exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit de l'acquéreur. Il veillera également à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement des terres. Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le vendeur imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose, maintien, la surveillance, l'entretien, la réparation, le renforcement, l'exploitation et le renouvellement éventuel de tous câbles électriques desservant la cabine électrique.

En cas de mise hors service de la cabine, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

L'entretien de l'assiette de la servitude incombera à ORES.

L'exercice de la servitude devra s'effectuer moyennant toutes les précautions nécessaires pour que lesdits travaux causent au fonds servant le moins d'inconvénients possible.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le sous-emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans garantie relative aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le sous-emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

Le sous-emphytéote s'oblige à entretenir le bien loué très soigneusement à ses frais et sans jamais pouvoir exiger de l'emphytéote ni de propriétaire aucune espèce de travaux ou d'indemnité ni de réparations même grosses, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil.

L'emphytéote et le propriétaire déclinent chacun toute responsabilité en cas d'accident et le sous-emphytéote déclare renoncer, sans réserve, à tous recours tant contre l'emphytéote que contre le propriétaire du chef des articles 1384, 1385 et 1721 du Code civil.

A l'expiration de la présente convention, le bien sera restitué en bon état d'entretien et dans un état au moins équivalent (sous réserve de l'usure normale) à celui auxquels il se trouvera après la réalisation des travaux précités. Tous aménagements, travaux, améliorations, agencement, équipement devront rester la propriété du propriétaire, et ce sans indemnité.

L'alinéa qui précède est également applicable en cas de résiliation anticipée ou après terme.

RESERVE

Tous les compteurs, câbles, canalisations diverses qui sont ou seraient dans ou au-dessus du bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire sont réservés à qui de droit.

SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE

Le sous-emphytéote est tenu de prendre toutes dispositions jugées souhaitables quant aux contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et ses futures constructions et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ASSURANCE

Le sous-emphytéote assurera à ses frais ses constructions futures érigées sur le bien donné à bail et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, ainsi que contre le recours des voisins et des occupants futurs des constructions implantées.

L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens.

Le sous-emphytéote devra justifier à toute réquisition, de l'existence de la police et du paiement régulier des primes.

CONSTITUTION DE DROITS REELS – VENTE DES CONSTRUCTIONS

Le sous-emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien, et il ne pourra vendre celles-ci que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit de l'emphytéote et du propriétaire.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Compte tenu de son objet social et dans le respect de celui-ci, le sous-emphytéote pourra sous-louer les lieux.

ORES aura la faculté de céder son droit de bail emphytéotique et de concéder un droit de sous-emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution des conditions de la présente convention.

Il ne pourra toutefois céder, en tout ou en partie, ses droits, sans l'accord préalable et écrit de l'emphytéote et du propriétaire.

ORES sera, en outre, toujours tenu de garantir le tréfoncier des troubles de jouissance de

fait et de droit émanant de tiers qui pourraient invoquer entre autres une prescription acquisitive.

RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Foyer Malmédien pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas de défaut par ORES de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat. La résiliation ne pourra être demandée que si l'emphytéote, par lettre recommandée à la poste, a mis le sous-emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si le sous-emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, le sous-emphytéote pourra, sans indemnité pour l'emphytéote, résilier le présent contrat.

FIN DU DROIT DE SOUS-EMPHYTEOSE – SORT DES CONSTRUCTIONS – DROIT D'ACCESSION

A l'expiration du droit concédé, pour quelque cause que ce soit, sauf si le propriétaire ou l'emphytéote exige que le bien lui soit restitué dans son pristin état, le propriétaire accédera sans indemnité pour l'emphytéote et le sous-emphytéote ou leurs ayants cause par le seul effet de l'accession immobilière à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques érigés pour ou par le sous-emphytéote ou ses ayants cause sur le bien pendant la durée du contrat. Le propriétaire et l'emphytéote renoncent chacun au droit d'accession portant sur tout matériel généralement quelconque installé par ORES dans le bien.

III. MENTIONS LEGALES

URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, performance énergétique des bâtiments...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO4 dans sa coordination officielle.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (CoDT) qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV. 97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4.* »

Le propriétaire, confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de la Ville de Malmedy en date du 24 décembre 2020, stipulant textuellement ce qui suit :

« *Le bien en cause :*

- *est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith adopté par A.R. du 19/11/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

Le bien est situé en zone d'Aire 1 (aire du centre ville) dans la Charte urbanistique de la Ville de Malmedy approuvée le 13 avril 2012 ;

- *n'est pas situé dans une zone de Parc International : décret CRW du 16.07.1985;*

- *n'est pas traversé par un axe de ruissellement concentré ;*

- *n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau (50m) ;*

- *n'est pas traversé par un cours d'eau ;*

- n'est pas situé à moins de 200 m d'un point de vue remarquable ;
- ne sont situés dans un périmètre d'intérêt paysager ;
- n'est pas situé dans une zone de prévention forfaitaire IIb (captages SPW) ;
- ne contient aucun arbre remarquable ;
- n'est pas situé à proximité d'une zone de haies remarquables ;

La parcelle est concernée par la carte archéologique.

Le bien est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique (anciennement périmètre du centre ancien protégé du centre ville) ; les prescriptions de l'A.R. du 13/12/1976 n'y sont pas d'application ;

- n'est pas situé le long d'une voirie de la Région Wallonne, les prescriptions imposées par le SPW DGO1 n'y sont pas d'application ;

- n'est pas situé dans le périmètre du PCAD ter « Pont à Warche » de l'A.M. du 08/07/2010 ;

- ne se trouve pas le long d'un cours d'eau de 1ère catégorie, les prescriptions imposées par la DGRNE Division de l'Eau n'y sont pas d'application (Warche) ;

- ne se situe pas le long d'un cours d'eau de 2ème catégorie, les prescriptions imposées par la députation permanente n'y sont pas d'application (Warchenne) ;

- n'est pas situé le long d'une ancienne voie de chemin de fer, actuellement RAVeL ;

- n'est pas situé dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

- n'est pas traversé par le nouveau pipeline de l'OTAN ; une servitude non aedificandi de 3 mètres de part et d'autre de ceux-ci ne grèvent pas le bien ;

- n'est pas traversé par l'ancien pipeline de l'OTAN ; une servitude non aedificandi de 2 mètres de part et d'autre de ceux-ci ne grèvent pas les biens ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

Permis délivré au Foyer malmédien pour la construction de 11 logements sociaux - permis DGO4 52/2016 - 04/04/2017

Permis délivré au Foyer malmédien pour la construction d'un immeuble de 11 logements sociaux - modification du PU 52/2016 - permis DGO4 121/2017 - 21/02/2018.

Le bien est actuellement raccordé ou raccordable à l'égout.

A notre connaissance,

- le bien est repris dans le périmètre d'un site de revitalisation ou d'une rénovation urbaine ;

- n'est pas repris dans l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique ;

- n'est pas concerné par le décret du Ministère de la Région Wallonne concernant les arbres et haies remarquables ;

- n'est pas classé ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé. Il n'est pas repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques (pour plus d'informations quant aux sites archéologiques, veuillez vous adresser à la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur) ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- ne sont pas situés à proximité d'un site Natura 2000 (www.environnement.wallonie.be) ;

- n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa faible, moyen, élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de

l'Amblève adoptée par le Gouvernement wallon le 03 mai 2007.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article D.IV.105-1 (30 jours) du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97-7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées :

- *Pour l'équipement en électricité : s'adresser à ORES – Vervierserstrasse, 64-68 4700 EUPEN ;*
- *Pour l'équipement en télédistribution : s'adresser à NEWICO – Rue Louvrex, 45 – 4000 LIEGE ;*
- *Pour l'équipement en eau : s'adresser à la SWDE : Zoning industriel des Hauts Sarts – 2ème Avenue, 4040 HERSTAL ;*
- *Pour l'équipement en téléphonie : s'adresser à BELGACOM – Rue d'Harscamp, 17 – 4020 LIEGE. »*

Les parties déclarent en outre que, sous réserve du permis d'urbanisme mentionné ci-dessus,

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivrés après le 1er janvier 1977,
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans à dater de ce jour.

Les comparants déclarent être suffisamment informés.

En outre, conformément à la loi, le fonctionnaire instrumentant fait observer que :

- . il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme
- . il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- . l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le bailleur déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure, tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, n'a été établi ; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1er mai 2001.

Le sous-emphytéote a l'obligation de s'informer de l'emplacement exact des canalisations d'eau, d'énergie et de communication auprès des organismes ad hoc avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

S'il échet, le sous-emphytéote veillera à remettre au bailleur, à l'expiration de son droit, le dossier à constituer dans le futur.

GESTION DES SOLS

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au BEP par le Service public de Wallonie le 7 octobre 2020, et portant références 10235206 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Le bailleur déclare :

1. qu'il a informé son cocontractant, avant la formation du contrat, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;

4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1ère du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;

5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut-être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

Pour autant que les déclarations ci-dessus aient été faites de bonne foi :

- le sous-emphytéote renonce à invoquer la nullité de la présente convention ;
- le bailleur est exonéré de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le bailleur attire l'attention de son cocontractant sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par le sous-emphytéote dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge du sous-emphytéote.

IV. OCCUPATION – JOUISSANCE - IMPÔTS

A. OCCUPATION

Le propriétaire déclare encore que le bien fait l'objet d'une convention d'emphytéose tel que précisé ci-avant, ayant pris cours le 5 novembre 2015 et venant à échéance le 4 novembre 2075. Le bien est libre d'occupation.

B. JOUISSANCE

Le sous-emphytéote entrera en jouissance du bien à la date de prise de cours du droit concédé.

C. IMPÔTS

Pendant toute la durée de la convention, ORES supportera toutes les contributions et impositions généralement quelconques liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

V. CANON -REDEVANCE

La convention de sous-emphytéose est consentie et acceptée moyennant un canon unique de ONZE MILLE DEUX CENT SIX EUROS VINGT-CINQ CENTS (11.206,25 €) représentant l'ensemble des redevances pour la durée de la convention.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour, à concurrence de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) sur le compte XXX de la Ville de Malmedy et à concurrence de NEUF MILLE DEUX CENT SIX EUROS VINGT-CINQ CENTS (9.206,25 €) sur le compte XX du FOYER MALMEDIEN. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'acquéreur, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge d'ORES.

2. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le FOYER MALMEDIEN et la VILLE DE MALMEDY, chacun pour ce qui le concerne, déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile en leur siège social et bureaux respectifs susmentionnés.

4. EXPÉDITION

Une copie de l'acte sera livrée aux parties après enregistrement et transcription.

5. ATTESTATION

Conformément au prescrit de la loi hypothécaire, le Commissaire soussigné certifie avoir identifié les comparants conformément au prescrit légal. Le fonctionnaire instrumentant certifie l'exactitude des mentions relatives à l'identité des sociétés comparantes au vu des pièces requises par la loi, notamment les statuts et les publications au Moniteur belge.

6. CAPACITE

Le sous-emphytéote déclare, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

7. AUTRES DECLARATIONS

Le bailleur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

8. DÉCLARATION PRO FISCO

ORES déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, étant donné que la présente est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit prévu par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et déclare à cet effet que le présent droit lui a été concédé pour cause d'utilité publique.

9. PROJET D'ACTE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant la signature du présent acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à MALMEDY, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le Foyer Malmédien XX a signé avec le Commissaire instrumentant.

6. Patrimoine - Ores - Lasnenville - Vente d'une emprise d'une parcelle privée de la Ville - Approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Attendu que la Société ORES, dans le cadre de la construction d'une cabine haute tension, souhaite obtenir une emprise de la parcelle privée de la Ville cadastrée 6ème Division, Section D, n° 426;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2021,

Vu le respect des conditions émises par le Service de l'Urbanisme et de la réadaptation du plan initial;

Revu les décisions du Collège communal du 14 octobre 2021;

Vu le plan daté du 25 août 2021 dressé par le bureau "Grdonsult"

Vu l'estimation de Me GODIN portant le prix du m² à 50 euros;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de procéder à la mise en vente de gré à gré de l'emprise, de 37 m², de la parcelle privée de la Ville mieux définie ci-dessus;
- de fixer le prix à 50 euros/m² portant la vente à **1.850** euros;
- que l'acte sera passé par l'Etude notariale CRESPIIN & GODIN;
- de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la Ville de Malmedy, lors de la passation de l'acte;
- de charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision;
- de dispenser le Service de la Sécurité Juridique de l'Administration de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office pour autant que le Directeur financier y marque son accord.
- d'entériner les termes de l'acte rédigé comme suit :

D'UNE PART :

La VILLE de MALMEDY, dont l'administration communale est établie rue Jules Steinbach 1 à 4960 Malmedy (0206.700.763) ici représentée par :

1. Son Bourgmestre, Monsieur Jean-Paul BASTIN, demeurant à 4960 Malmedy, - G'Doumont - Al Gofe, 19;
2. Son Directeur Général, Monsieur Bernard MEYS, demeurant à 4960 Malmedy, Croix de Chôdes 1/Be 6 ;
3. Son Directeur Financier, Monsieur Daniel ANTONELLO, demeurant à 4960 Malmedy, demeurant à 4950 WAIMES, Walk, 11 A

Agissant aux termes d'une délibération du Conseil Communal datée du \$ 2021, dont une expédition restera annexée aux présentes.

Ci-après plus brièvement dénommé : « **LA PARTIE VENDERESSE** » ou « **LE VENDEUR** ».

ET D'AUTRE PART :

ORES Assets, société coopérative, intercommunale, BCE 0543.696.579 – RPM Nivelles dont le siège est situé à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 14 – www.oresassets.be, venant aux droits des sociétés IDEG – IEH – IGH – INTEREST – INTERLUX – INTERMOSANE – SEDILEC – SIMOGEL, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle réalisée en date du 31 décembre 2013, dont copie de l'acte de constitution est publiée aux annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 2014, n° de publication 14012014.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le Notaire Vincent MISONNE, notaire à Charleroi le 29 mai 2019 et publié aux annexes du Moniteur belge le 3 juin 2019 sous le numéro 19319827.

ici représentée par :

- Monsieur Roger Mergelsberg, demeurant à Eupen, Rotkreuzstraße, 6,
- Et
- Monsieur José Rademackers, domicilié à Welkenraedt, rue des Châteaux 34

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'**ORES Assets**, société coopérative, en abrégé « ORES Assets », ayant son siège social à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 14 inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0543 696 579 Désignés aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 18 juin 2020, lequel règlement a été consignée dans un acte authentique rédigé à la même date par le notaire Frédéric de Ruyver, à Court-Saint-Etienne, et publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2020 sous le numéro de publication 20079214.

Usant de la faculté consentie par ledit règlement relatif aux pouvoirs délégués et mandats, lequel prévoit que les mandats spéciaux sont attribués avec faculté de subdélégation, Autorise : Madame Geneviève Wéber, employée notariale, ayant sa résidence professionnelle à 4960 Malmedy, Avenue Monbijou 6, en vertu d'une autorisation de signature pour acquisition d'immeuble du 3 novembre 2021, dont l'original reste annexé au présent acte.

Ci-après plus brièvement dénommée : « **LA PARTIE ACQUEREUR** » ou « **L'ACQUEREUR** ».

CAPACITE.

Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes les concernant n'a été introduite à ce jour, qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un administrateur en vertu de la loi du 17 mars 2013, qu'elles ne sont pas en faillite et qu'elles n'ont pas obtenu, ni sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Au vu des documents requis par la loi hypothécaire, le notaire soussigné certifie conformes, les données d'identification de la partie telles qu'elles figurent au présent acte (la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de constitution et le numéro d'entreprise).

Cette certification est établie sur base des publications effectuées aux annexes du Moniteur belge.

Deuxième feuillet double**PRIMAUTÉ DE L'ACTE.**

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux des conventions antérieures, les parties conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

CONVENTION.

Lesquelles parties ont requis le Notaire soussigné de dresser en la forme authentique, la convention suivante, intervenue entre elles et après que le Notaire eut attiré spécialement leur attention sur la portée des Lois civiles et fiscales actuellement en vigueur, savoir :

La VILLE de MALMEDY « Partie venderesse », prénommée déclare par les présentes, **VENDRE à la SCRL Ores Assets**, « Partie acquéreur », prénommée, qui déclare accepter et acquérir en son nom personnel le bien, dont la désignation est reprise ci-après, savoir :

DESIGNATION DU BIEN.**Ville de MALMEDY - Sixième division**

Une emprise de terrain à prendre hors de la parcelle cadastrée d'après extrait cadastral récent section D, numéro 0426P0000, pour une contenance mesurée de trente-sept centiares (37 m²) ainsi qu'elle figure sous teinte jaune au plan qui en a été dressé par Monsieur Jean-Nicolas SIMON géomètre-expert immobilier à Wahlain en date du 25 août 2021, figurant sous la référence 63472/10213 dans la base des données des plans de délimitation, dont un exemplaire signé ne varietur par les parties et le Notaire soussigné restera ci-annexé pour faire corps avec le présent acte.

Les parties déclarent que le plan en question n'a pas fait l'objet de modifications depuis son dépôt dans ladite base de données.

Le plan ci-annexé faisant l'objet d'une précadastration, les parties invoquent l'article 26 du Code des droits d'enregistrement de sorte que l'enregistrement de celui-ci ne fera pas l'objet d'une taxation et sollicitent l'application de l'article 1, alinéa 4 de la loi hypothécaire réputant la transcription dudit plan.

Ladite emprise dispose du numéro parcellaire suivant: **section D 0426AP0000**

Désigné invariablement ci-après : « **L'IMMEUBLE** ».

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE.

A cet égard, la partie venderesse fait les déclarations suivantes :

Ladite parcelle appartient à la Ville de Malmédy depuis plus de trente ans.

La partie acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne point exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

SITUATION HYPOTHECAIRE – LIBERTE DE VENDRE.

La présente vente a lieu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et l'immeuble est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques.

La partie venderesse déclare n'avoir concédé ni droit de préférence, ni option d'achat, ni faculté de rachat, sur tout ou partie de l'immeuble ci-dessus décrit et elle déclare que celui-

ci n'est grevé légalement d'aucun droit de préemption.

PROPRIETE - JOUISSANCE.

La partie acquéreur est propriétaire de l'immeuble vendu à partir de ce jour et elle en aura la jouissance, par la prise en possession réelle et effective.

OCCUPATION.

La partie venderesse déclare que l'immeuble est libre de bail et d'occupation.

IMPÔTS.

La partie acquéreur supportera les taxes et impôts de toute nature pouvant grever l'immeuble à compter du jour d'entrée en jouissance, (notamment le prorata de précompte immobilier pour l'année en cours), à l'exception de ceux dont la partie venderesse aurait obtenu avant ce jour le paiement échelonné.

L'immeuble est vendu libre de taxes communales quelconques. S'il s'avère après la signature du présent acte de vente que des taxes communales relatives à l'immeuble vendu étaient dues pour des travaux effectués avant ce jour, elles seront entièrement supportées par la partie venderesse, à l'exclusion de la partie acquéreur.

ETAT DE L'IMMEUBLE.

La partie acquéreur prendra l'immeuble vendu dans son état actuel où il se trouve, le tout bien connu de la partie acquéreur pour s'être renseignée et avoir visité l'immeuble, sans garantie de superficie; toute différence entre celle-ci et celle réelle, même si elle est supérieure à un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreur, sans recours contre la partie venderesse.

INONDATIONS.

Conformément à l'article 129 §4 de la Loi du 4 avril 2014 sur les assurances, l'immeuble objet de la présente vente **ne se trouve PAS** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone à risque d'inondations, c'est-à-dire un endroit qui a été ou qui peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

Les parties reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait du plan des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

Troisième et dernier

feuille double

SERVITUDES ET CONDITIONS SPECIALES.

La partie acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la Loi.

A cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude, ni de conditions spéciales quant à l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

SUBROGATION.

La partie acquéreur sera subrogée dans tous les droits, obligations et actions de la partie venderesse relativement à l'immeuble vendu.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

La présente vente a lieu en outre sans garantie concernant les servitudes légales et notamment celles résultant des prescriptions de l'Administration en matière d'Urbanisme, qui peuvent affecter l'immeuble vendu et au sujet desquelles la partie acquéreur déclare avoir pris toutes informations et en tout cas dispense la partie venderesse de toutes autres justifications que celles reprises aux présentes.

Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV 99 et 100 du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.).

La partie venderesse déclare que :

Le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone forestière au plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith adopté par A.R du 19/11/1979 et qui n'a pas cessé de

produire ses effets pour le bien précité ;

Le Bien est situé en zone d'Aire 9 (Aire d'habitat rural périphérique) dans la Charte urbanistique de la Ville de Malmedy approuvée le 13 avril 2012.

Le bien est situé dans un périmètre d'intérêt paysager (PIP).

Le bien est situé dans une zone de prévention forfaitaire Ilb (captages SPW)

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01 janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien est situé dans une des zones qui ne sont pas pourvues d'égout et qui font l'objet d'une épuration individuelle

Le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site d'une revitalisation ou d'une rénovation urbaine;

Le bien n'est pas repris dans l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique;

Le bien n'est pas concerné par le décret du Ministère de la Région Wallonne concernant les arbres et haies remarquables

Le bien n'est pas classé. Il n'est pas situé dans une zone de protection d'un immeuble classé. Il n'est pas repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques ;

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Le bien n'est pas situé à proximité (- 100m) d'un site Natura 2000 (www.environnement.wallonie.be)

Le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa faible, moyen et élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Amblève adoptée par le Gouvernement wallon le 03 mai 2007.

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Malmedy datée du 22 novembre 2021.

ABSENCE D'ENGAGEMENT DE LA PARTIE VENDERESSE.

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur l'immeuble, aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV 4 du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.)

INFORMATIONS GENERALES.

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV 4 du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.) ne peut être accompli sur l'immeuble tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Qu'un permis d'urbanisme est également requis pour divers actes et travaux prévus par le C.o.D.T., notamment: division en plusieurs logements, modification de l'affectation, transformation, démolition, installation publicitaire, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement et caetera.

DECLARATIONS DE LA PARTIE VENDERESSE.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance l'immeuble ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés à son initiative, sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

Sur interpellation du notaire instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et

sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété,

NOTIFICATIONS A L'OBSERVATOIRE FONCIER:

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

La partie venderesse déclare n'avoir PAS connaissance de ce que l'immeuble vendu:

- soit traversé ou longé par des chemins et sentiers vicinaux ;
- soit soumis à un droit de préemption visé aux articles D.VI 17 et suivants du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.)
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager (anciennement sites wallons d'activité économique désaffectés);
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;

ENVIRONNEMENT – SECURITE DU BÂTIMENT – LOGEMENT.

- **Etat du sol : information disponible – titularité**

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 26 octobre 2021, énonce ce qui suit pour la parcelle :

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extraits conformes ce jour par remise en mains propres.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant déclare qu'il est *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

- Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend les affecter aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

Bien

Construction d'une cabine à haute tension.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

- Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

E. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

II) Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement.

La partie venderesse déclare que l'immeuble ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la protection de l'Environnement.

PRIX.

Le Notaire GODIN, instrumentant, ayant donné lecture des dispositions édictées par l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, visant la répression des dissimulations, les parties de part et d'autre déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.850,00 €)**, que la partie acquéreur verse présentement ; DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE.

ORIGINE DES FONDS.

Le prix de vente a été payé à la partie venderesse, par la comptabilité du Notaire GODIN, soussigné, provisionnée par un virement du compte numéro compte BE18 7320 5488 7095 d'Ores Assets

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Les parties reconnaissent que le Notaire GODIN, soussigné leur a donné connaissance du contenu des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La **Ville de Malmedy** déclare être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et être immatriculé sous le numéro BE 0206.700.763.

Ores Assets déclare être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro d'immatriculation BE 543.696.579

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir cédé dans les cinq années qui précèdent la date des présentes, un bâtiment avec application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et ne pas faire partie soit d'une association de fait soit d'une association momentanée, laquelle association est assujettie en fonction de ses activités.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE.

Tous les frais, droits et honoraires généralement quelconques auxquels les présentes ou leurs suites donnent ou donneraient ouverture, seront supportés par la partie acquéreur.

Election de domicile est faite par les parties en leur demeure et/ou siège social respectif.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Après que le Notaire soussigné eut éclairé la partie venderesse sur les effets de la déchéance du privilège et éventuellement de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office emporte, la partie venderesse a déclaré dispenser expressément l'administration générale de la documentation patrimoniale compétente, de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CLAUSE D'IMPARTIALITE.

Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie, de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant

donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Fait et passé à MALMEDY, en son Administration Communale étant établie rue Jules Steinbach 1, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, et que le délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaire, le présent acte restant au protocole de l'association des notaires CRESPIER et GODIN.

7. Taux de couverture des coûts en matière de déchets – Attestation coût vérité budget 2022- approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu la délibération du conseil communal de Malmedy du 22/12/2021 relative au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la délibération du conseil communal de Malmedy du 22/12/2021 relative au règlement-redevance sur l'enlèvement des immondices au moyen de conteneurs ;

Vu la circulaire du 13/07/2021 relative à l'élaboration des budgets communaux 2022 ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé de couverture du coût-vérité, tel que repris en annexe ;

Somme des recettes prévisionnelles : 1.046.552,20 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*) : 1.032.258,80 €

Taux de couverture du coût-vérité : 101 %

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice **2021**, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2022, soit 101 % ;
DECIDE, en conséquence, de ne pas modifier les tarifs inclus dans règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés arrêté par le conseil

communal en date du 23/12/2020, l'obligation imposée par la Région wallonne, soit un taux de couverture en 2022 compris entre 95 % et 110 %, étant rencontrée
La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

8. Règlement communal relatif à la collecte de déchets ménagers - approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22/03/2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/09/2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15/10/2009, devenue IDELUX Environnement le 26/06/2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui

répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet, ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents, :

TITRE Ier - Généralités

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant

au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'utilisateur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et

ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur

la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 - Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 - Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 - Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 - Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 - Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 - Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 - Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 - Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII - Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

9. Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

La Conseillère communale Josiane WARLAND demande pourquoi ne pas garder les sacs gris de 50 litres et ne faire qu'un ramassage tous les 15 jours ?

L'échevin Ersel KAYNAK répond que c'est une possibilité qui a été évoquée, mais il a été décidé de préférer diminuer la contenance des sacs, mais de garder un ramassage hebdomadaire.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN pense que l'on vient d'ajouter le ramassage des sacs bleus, qui ne se fait pas en même temps que les sacs gris et verts, et qu'il ne faut pas apporter trop de changements en même temps.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND regrette que le sac gris passe de 50 à 30 l. C'est vrai que beaucoup de déchets qui allaient dans le sac gris vont aller dans le sac bleu, mais la crise sanitaire a fait en sorte que les gens commandent beaucoup de plats à emporter, ce qui génère des déchets supplémentaires qui ne pourront pas aller dans le sac bleu.

L'échevin Ersel KAYNAK répond que lorsque l'on voit tout ce qu'on peut mettre dans le sac bleu, on va fortement diminuer les déchets qui vont aller dans les sacs gris et un volume de 30 l est suffisant. Des expériences ont été menées dans des communes pilotes et on estime une diminution des déchets dans les sacs gris de 20 à 25 %.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND est étonné que dans les sacs bleus il n'y a aucun tri, alors que lorsque l'on devait aller au parc à conteneurs, le tri des déchets était très important.

L'échevin Ersel KAYNAK répond que le tri est déplacé et est réalisé par des opérateurs et des machines professionnelles. On estime aussi que l'on va récupérer plus de déchets car il y a environ 10 à 15 % de la population qui ne va jamais au parc à conteneurs.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND demande si cette nouvelle façon de collecter va avoir une influence sur les finances ?

L'échevin Ersel KAYNAK répond que l'on n'a pas encore de chiffres précis à ce sujet.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale que le fait d'avoir des sacs bleus va engendrer une modification des emplacements des conteneurs. Serait-il possible d'envisager d'avoir plus de place et un accès plus aisé pour le dépôt des déchets verts, qui actuellement, est assez compliqué ?

L'échevin Ersel KAYNAK répond que pour les déchets verts, une nouvelle rampe d'accès va être installée pour faciliter les dépôts. Il signale aussi qu'une nouvelle filière de valorisation des déchets encombrants va être développée, notamment les anciens matelas qui seront récupérés dans un conteneur spécifique.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 § 1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des

coûts à charge des communes ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101 % pour l'exercice 2022 ;
Considérant que ce taux de 101 % a été approuvé préalablement par le conseil communal en séance du 22/12/2021
Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;
Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22/03/2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Revu le règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices du 23/12/2020 ;
Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets voté par le conseil communal en séance du 22/12/2021 ;
Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13/07/2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/11/2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 2/12/2021 et joint en annexe ;
Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;
Attendu que l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés représente une charge importante pour la Ville ;
Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une

réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
 Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que les exonérations relatives aux services d'utilité publique se justifient par le fait qu'il s'agit d'organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant que les exonérations relatives aux maisons de repos, résidence-services, centres de jour et de nuit, hôpitaux, cliniques, asiles ou toute autre institution de santé se justifie par le fait que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/2009 et ses annexes prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que dès lors, seule une taxe sur l'établissement est admise ;

Considérant que la réduction prévue pour le compostage se justifie par l'effort supplémentaire du contribuable en s'engageant à réaliser le compostage de ses déchets organiques ;

Considérant que les réductions pour les ménages à faibles revenus se justifient par la difficulté pour ceux-ci de s'acquitter chaque année d'une taxe d'un montant non négligeable et donc par un souci de soulager les difficultés financières de ces ménages ;

Considérant que les réductions pour les ménages situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement se justifient par l'effort supplémentaire à réaliser pour ces ménages lors de la collecte hebdomadaire de leurs déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2022, une taxe directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Objet taxable et définitions

Est visé, tout déchet au sens de l'article 2 du Décret wallon du 27/06/1996.

Par service minimum, on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages, des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. La mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telles qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. Les déchets organiques ;
 - b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :

- a. Les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
- b. Les encombrants ménagers (fréquence : 4 fois par an) ;
- c. Les sapins de Noël ;
6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, telle que prévue à l'article 12 du présent règlement, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
7. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Par service complémentaire, on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 3 : Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est l'inscription au registre de population de la commune, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble aux fins de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire de la commune, l'hébergement de personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end sur le territoire de la commune.

Article 4 : Contribuable

§1 La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2 La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par « second résident », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est ou ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3 La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par les services de collecte, dans ces mêmes conditions par :

- Celui qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, héberge des personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune ;
- Toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble située sur le territoire communal ;

Article 5 : Exonérations

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, Région, Province ou de la commune. De ce fait, ceux-ci ne recevront pas non plus de sacs gratuits.

La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. Si le séjour de ces personnes intervient en cours d'exercice, une réduction de la taxe de 25 € par trimestre entier de séjour au sein de ces institutions sera accordée.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Assiette de la taxe

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

La taxe est fixée à :

6.1 IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES

- Ménage une personne : 138,90 € ;
- Ménage deux personnes : 224,8 € ;
- Ménage trois personnes et plus ou seconde résidence : 240,10 € ;

6.2 IMMONDICES NON MENAGERS

- Profession libérale et Asbl : 138,90 €.
Si la profession libérale est exercée au lieu du domicile, seule la taxe ménage sera perçue ;
 - Petit commerce déclarant déposer maximum 40 sacs par an : 240,10 € ;
 - Autres commerces déclarant déposer maximum 50 sacs par an : 321,80 € ;
 - Autres commerces qui déposent plus de 50 sacs par an : 640,50 € ;
- Si le commerce est exercé au lieu du domicile, seule la taxe commerce sera perçue.
- les ménages ou sociétés qui adhèrent à un contrat d'enlèvement des immondices par une société privée pourront bénéficier du taux réduit de 108,30 € ;
- Pour obtenir ce taux réduit, il effectuera une demande auprès de l'Administration communale faisant état de l'engagement de déverser la totalité de ses déchets dans le dit conteneur. Cette demande devra être effectuée pour le 31 janvier de chaque année d'imposition et devra comprendre une copie du contrat conclu avec la société privée. Si le contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu par une personne physique qui a son ménage dans le même immeuble que sa société, une seule taxe de 108,30 € sera perçue.

Le paiement d'une taxe de 108,30 € ne donne droit ni à l'obtention de sacs poubelle, ni à une réduction liée à la fréquentation du parc à conteneur.

- L'entreprise commerciale qui utilise le système de conteneur pour matière organique et/ou fraction résiduelle et qui le fait vidanger par les services communaux une fois la semaine, paiera la taxe suivante :

- Conteneur pour matière organique : (140 L)	139,18 €/an ;
- Conteneur pour fraction résiduelle : (240 L)	253,54 €/an ;
- Conteneur pour fraction résiduelle : (360 L)	361,42 €/an ;
- Conteneur pour fraction résiduelle : (770 L)	769,24 €/an.

Suite à la demande de l'entreprise commerciale, le montant de la taxe peut être fractionnée en semestre, tout semestre entamé étant dû.

Dans ce cas, la fraction semestrielle de la taxe sera de la moitié.

La demande devra obligatoirement mentionner le nombre de conteneurs utilisés, la période d'utilisation, la capacité en litres des conteneurs et leur emplacement.

Le montant de la taxe pour l'utilisation de conteneurs par le commerçant ou l'entreprise est diminué du montant correspondant au nombre de sacs qui ne lui seront pas attribués du fait de l'utilisation du conteneur concerné.

Si un commerçant peut justifier de la non utilisation de ses sacs biodégradables et s'il utilise un conteneur pour fraction résiduelle, le montant de la taxe pour l'utilisation de conteneurs sera diminué du montant correspondant au nombre de sacs biodégradables et fraction résiduelle qu'il aurait dû avoir s'il n'avait pas choisi de faire enlever ses immondices par conteneur. Il en va de même pour un commerçant qui peut justifier qu'il n'utilise pas ses sacs fraction résiduelle tout en n'utilisant qu'un conteneur pour matière organique. Le commerçant qui adhère au système d'enlèvement par conteneur est automatiquement considéré comme commerçant au taux le plus élevé.

6.3 ÉTABLISSEMENTS DE SÉJOUR OU DE SOINS DE SANTE

- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de

vacances, chalet, appartement de week-end ou dans toute institution de soins de santé telles que mentionnées à l'article 5, dont le nombre d'unités est compris entre 1 et 5 : 138,90 € ;

- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end ou dans toute institution de soins de santé telles que mentionnées à l'article 5, dont le nombre d'unités est compris entre 6 et 10 : 240,10 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end ou dans toute institution de soins de santé telles que mentionnées à l'article 5, dont le nombre d'unités est compris entre 11 et 15 : 321,80 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end ou dans toute institution de soins de santé telles que mentionnées à l'article 5, dont le nombre d'unités est compris entre 16 et 20 : 400 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end ou dans toute institution de soins de santé telles que mentionnées à l'article 5, dont le nombre d'unités est comprise entre 21 et 25 : 480 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end ou dans toute institution de soins de santé telles que mentionnées à l'article 5, dont le nombre d'unités est comprise entre 26 et 30 : 560 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end ou dans toute institution de soins de santé telles que mentionnées à l'article 5, dont le nombre d'unités est égal ou supérieur à 31 : 640,50 €.

Article 7 : Réduction pour le compostage

Les contribuables faisant du compostage et renonçant aux sacs « fraction organique » lors de la distribution verront le montant de leur taxe réduite de :

- 9,00 € pour les contribuables dont le taux est inférieur ou égal à 240,10 € ;
- 11,00 € pour les contribuables dont le taux est compris entre 240,10 € et 480 € ;
- 18,00 € pour les contribuables dont le taux est supérieur à 480 €.

Article 8 : Réduction pour les ménages situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement

Les ménages dont le logement est situé à plus de cent mètres du lieu d'enlèvement des immondices verront le montant de leur taxe réduite à :

- Ménage une personne : 109,3 € ;
- Ménage deux personnes : 179,80 € ;
- Ménage trois personnes et plus ou établissements de séjour : 190 € ;

Article 9 : Réduction pour faibles revenus

Le contribuable, qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours :

- les revenus imposables du ménage et /ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage, obtiendra à sa demande une réduction de 40 € (ménage d'une personne) ou 80 € (ménage de plusieurs personnes) ;
- les revenus imposables du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage augmenté de 2.500 €, obtiendra à sa demande une réduction de 20 € (ménage d'une personne) ou 40 € (ménage de plusieurs personnes).

Article 10 : Réduction en cas de décès d'un contribuable en cours d'exercice d'imposition

En cas de décès en cours d'exercice d'imposition d'un contribuable, le montant de la taxe

sera réduit de 25 € par trimestre entier restant.

Article 11 : Distribution des sacs poubelle

Distribution gratuite de sacs :

Suivant le forfait appliqué, chaque contribuable recevra gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique, fraction résiduelle et PMC) :

- FORFAIT = 138,90 €
- FORFAIT = 109,30 € pour les isolés situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :
- = 20 sacs de fraction résiduelle, 20 sacs PMC et 50 sacs de fraction organique ;
- FORFAIT = 224,80 €
- FORFAIT = 179,80 € pour les ménages constitués de 2 personnes habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :
- = 30 sacs de fraction résiduelle, 40 sacs PMC et 50 sacs de fraction organique ;
- FORFAIT = 240,10 €
- FORFAIT = 190,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :
- = 40 sacs de fraction résiduelle, 40 sacs PMC et 50 sacs de fraction organique ;
- FORFAIT = 321,80 € :
- = 50 sacs de fraction résiduelle, 40 sacs PMC et 60 sacs de fraction organique ;
- FORFAIT = 400 € :
- = 70 sacs de fraction résiduelle, 80 sacs PMC et 70 sacs de fraction organique ;
- FORFAIT = 480 € :
- = 80 sacs de fraction résiduelle, 80 sacs PMC et 80 sacs de fraction organique ;
- FORFAIT = 560 € :
- = 90 sacs de fraction résiduelle, 80 sacs PMC et 90 sacs de fraction organique ;
- FORFAIT = 640,50 € :
- = 100 sacs de fraction résiduelle, 100 sacs PMC et 120 sacs de fraction organique.

Distribution supplémentaire de sacs :

Recevront gratuitement 10 sacs de fraction résiduelle (par enfant) sur base du registre national, les ménages qui ont un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Recevront gratuitement 20 sacs fraction résiduelle sur base d'un certificat médical, les personnes incontinentes.

Article 12 : Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 : Contrôles et investigations

Les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 5 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 14 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 15 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 16 : Procédure de recouvrement amiable et forcé

A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le délai de paiement sera de quinze jours après la réception du rappel.

En cas de non paiement suite au rappel simple, les frais postaux de rappel par

recommandé portés en application de l'article L3321-8bis du C.D.L.D. seront à charge du contribuable et recouverts en même temps que le principal.

Les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'applique à l'établissement et au recouvrement de la présente taxe.

Article 17 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 62 du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 18 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 19 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 21 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la fréquentation du recyparc - approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;
Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13/07/2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu le règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices du 22/12/2021 ;
Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;
Vu le règlement général concernant la gestion des déchets voté par le conseil communal en séance du 15/01/2009 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/11/2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 2/12/2021 et joint en annexe ;
Considérant qu'il importe de valoriser et de récompenser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;
Considérant que la prime prévue pour la fréquentation du recyparc se justifie par l'effort supplémentaire du contribuable en assurant un meilleur tri de ses déchets via la fréquentation régulière du recyparc ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art.1 : Il est un accordé une prime de fréquentation aux utilisateurs du recyparc de Malmedy pour les exercices 2022 à 2025.

Art.2 : La prime est accordée à tout contribuable taxé à l'immondice dans la commune de Malmedy lors de l'exercice pour lequel elle est octroyée. Une seule prime est accordée par année et par chef de ménage. Toutefois, la prime n'est pas applicable aux contribuables qui concluent un contrat d'enlèvement avec une société privée et qui, de ce fait, bénéficie du taux réduit de la taxe.

Art.3 : Le montant de la prime est fixé à 30 euros pour les isolés et à 40 € pour les autres contribuables.

Article 4 : Cette prime est octroyée aux contribuables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Malmedy ou tout autre recyparc d'une commune affiliée à Idelux au cours de l'année civile, à raison d'un minimum de 4 passages par an pour les isolés et d'un minimum de 6 passages par an pour les autres contribuables.

Art. 5 : Une carte de fréquentation est délivré au recyparc et comporte 12 cases. Il ne sera accordé qu'une seule carte par année et par ménage. A chaque visite et dépôt au parc à conteneurs, une case est estampillée, datée et signée par le préposé du parc. La carte de fréquentation ne peut être estampillée qu'une seule fois par visite et dépôt au parc à conteneurs de Malmedy. Les cachets émis par les préposés des recyparcs d'autres communes affiliées à Idelux sont également acceptés.

Art. 6 : La carte de fréquentation dûment complétée, doit être rentrée exclusivement au service des taxes de la Ville de Malmedy, Place du Châtelet 8 avant le 31 janvier de l'année suivant l'émission de la carte. Le service ne pourra être tenu responsable de la perte des cartes de fréquentation ayant été déposées à un autre endroit que celui évoqué plus haut.

Art. 7 : La prime communale est liquidée au bénéficiaire uniquement par ristourne sur la taxe immondices de l'exercice suivant.

Art. 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

11. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte de déchets organiques, résiduels et PMC - approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général concernant la gestion des déchets adopté par le conseil communal en séance du 22/12/2021 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13/07/2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 30/11/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable du directeur financier en date du 02/12/2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 22/12/2021 ;

Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets organiques, résiduels et PMC.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte des déchets organiques, résiduels et PMC.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée à :

- 5 € par 10 sacs pour matières organiques de 25 litres ;
- 16 € par 10 sacs pour matières résiduelles de 30 litres ;
- 3 € par 20 sacs PMC de 60 litres.

Article 4 : Perception de la redevance

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition ou après envoi d'une facture sur laquelle est indiquée le délai de paiement.

Article 5 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 € et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : Réclamation administrative:

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7: Exercice de la tutelle

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des versages sauvages de déchets - approbation

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général concernant la gestion des déchets adopté par le conseil communal en séance du 22/12/2021 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13/07/2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 30/11/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 07/12/2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 08/12/2021 ;

Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement et définitions

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais
 - Intervention du service ouvrier : 45 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 0,37 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 70 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4 : Perception de la redevance

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 € et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : Réclamation administrative

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de

30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 : Exercice de la tutelle

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique - secteur carrières- approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 adopté par le conseil communal en date du 22/12/2021 au montant de 9.725,44 € ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29/10/2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29/10/2021 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de **40%** et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à **60%** des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 soit 4,8%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

*Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 40% prévus ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.*

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/11/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16/11/2021 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er – De ne lever la taxe communale sur les carrières qu'à concurrence des 40% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon, qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,8 %) de l'exercice 2016, à savoir 5.835,26 €.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE55 0910 0043 8044 au nom de l'administration communale de Malmedy.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du même Code, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15/09/1919 telles que précisées par les Décrets du Conseil Régional Wallon des 07/07/1988 et 04/07/2002 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29/10/2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/11/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16/11/2021 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine, que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vue des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations ;

Attendu qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectue sur des voiries communales, parfois à travers des zones fortement habitées ;

Attendu que le charroi a des conséquences sur la mobilité et la sécurité des usagers de la voirie ainsi que sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée, que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ;

Attendu qu'une taxe de répartition a l'avantage de la justesse, dans la mesure où la création des nuisances est liée au volume de production des carrières, qu'ainsi le principe d'égalité et de non discrimination est respecté ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe communale de répartition et annuelle sur les exploitations de carrières à ciel ouvert en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2 : Objet taxable et définitions

Sont visées, toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil Régional Wallon sur les carrières du 04/07/2002.

Article 3 : Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la Ville.

Article 4 : Contribuable

La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 5 : Assiette de la taxe

Le montant total de la taxe de répartition est égal à 9.725,44 €. Ce montant sera réparti entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 6 : Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Déclaration du contribuable

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 8 : Contrôles et investigations

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure d'enrôlement

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

Article 11 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 13 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 14 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 15 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège

sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 16 : Procédure de recouvrement amiable et forcé

A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le délai de paiement sera de quinze jours après la réception du rappel.

En cas de non paiement suite au rappel simple, les frais postaux de rappel par recommandé portés en application de l'article L3321-8bis du C.D.L.D. seront à charge du contribuable et recouverts en même temps que le principal.

Les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'applique à l'établissement et au recouvrement de la présente taxe.

Article 17 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 19 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Intercommunale Le Circuit de Spa Francorchamps - apport complémentaire - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le courrier du Président et du Vice-Président de l'intercommunale du 17/11/2021 sollicitant la Ville pour un apport en capital supplémentaire ;

Vu que la SA de droit public "Le Circuit de Spa Francorchamps" a été constitué par acte du 08/02/2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 22/02/2011;

Vu que cette société a absorbé l'Intercommunale du Circuit de Spa Francorchamps et la Société de Promotion du Circuit de Spa Francorchamps à la date du 01/01/2012 ;

Vu le statuts coordonnées de la société du 14/12/2017 ;

Considérant que la Ville est membre de cette intercommunale depuis sa constitution ;

Considérant que l'épidémie de Covid 19 a fortement impacté le résultat du Circuit lors de ces deux dernières années ;

Considérant que l'intercommunale a réfléchi à différentes options en vue de pallier à ces pertes de revenus et dans l'optique de permettre la poursuite de la stratégie de modernisation et de diversification des activités culturelles et sportives du Circuit, conjuguée aux défis environnementaux et énergétiques, tout en permettant le développement de l'économie et le rayonnement à l'international de la région ;

Considérant qu'il s'avère que la recapitalisation de la société permettrait de résoudre les difficultés rencontrées à ce jour ;
 Considérant que le capital s'élève à ce jour à 21.327.000 € et est entièrement libéré ;
 Considérant que l'intercommunale envisage une augmentation de capital de 7.000.000 € ;
 Considérant que la Ville de Malmedy participe actuellement au capital de la société à hauteur de 546 actions sur un total de 809.295, soit 0,07 % ;
 Considérant que l'intercommunale sollicite la Ville pour participer à une augmentation de capital proportionnellement à la partie de capital dont elle est détentrice, soit un montant de 4.723 € ;
 Considérant l'importance du circuit pour l'économie, le tourisme et la renommée de la Ville et de sa région ;
 Vu le dossier et la demande d'avis adressés au Directeur financier en date du 23/11/2021 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 25/11/2021 annexé à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1er : de souscrire un apport supplémentaire en capital pour un montant de 4.723 € ;

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget ordinaire 2022 à l'article 764/812-51 ;

Article 3 : de libérer le montant de 4.723 € sous réserve de l'approbation de la prise de participation par l'autorité de tutelle ;

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à :

- la S.A. de droit public Le Circuit de Spa Francorchamps, Route du Circuit 55 à 4970 FRANCORCHAMPS ;

- à la Direction générale des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne pour exercice de la tutelle.

16. Travaux forestiers - devis ordinaire et extraordinaire 2022 - approbation

L'échevin André Hubert DENIS présente le point.

Vu le devis des travaux forestiers ordinaires à exécuter dans les bois communaux en 2022 ;

Considérant que ce devis s'élève à 175.645,75 € ;

Considérant qu'il est proposé de scinder le devis entre une partie au budget ordinaire (59.287,60 €), correspondant aux travaux forestiers d'entretien, entretien des voiries, fourniture de matériaux, et divers) et une partie à l'extraordinaire (116.358,15 €, correspondant aux replantations pour 47.876,32 €, aux préparations mécaniques du terrain pour 12.368,08 €, et à l'installation de clôtures de protection pour 56.113,75 €) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26/10/2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 04/11/2021 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

d'approuver le devis au montant susvisé et de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2022.

17. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2021 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 30/07/2020 ;
 Attendu la modification budgétaire n° 1 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église le 24/11/2021 ;
 Attendu que la modification budgétaire n°1 et ses pièces justificatives ont été transmis à l'administration communale le 26/11/2021 ;
 Attendu que cette modification budgétaire demande une hausse de la dotation communale ;
 Attendu que le délai maximum légal autorisé par la tutelle pour le vote d'une modification budgétaire communale est le 15 novembre ;
 Attendu par conséquent que la Ville n'est pas en mesure légalement d'augmenter les crédits de dotation de la fabrique d'église pour 2021 ;
 Attendu que les frais engagés pour l'organisation du 100ème anniversaire de la cathédrale de Malmedy sont plus faibles que budgétisés initialement et que dès lors le crédit concernant cette organisation peut être diminué de 2.298 € ;
 Attendu que s'il est vrai que la première modification budgétaire présentée début d'année par la fabrique d'église a été rejetée par la Ville, une réunion de concertation entre la Ville, l'Evêché et la fabrique d'église s'est tenue dans le courant du premier semestre 2021, ce qui laissait plusieurs mois à la fabrique d'église pour retravailler leur modification budgétaire avant le délai du 15 novembre ;
 Attendu l'approbation avec remarques dudit budget par le Chef diocésain daté du 08/12/2021 ;
 Attendu l'avis favorable moyennant des corrections du directeur financier, daté du 09/12/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, moyennant rectifications, la modification budgétaire n°1 2021 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
153.839,15 €	153.839,15 €	0 €

Le montant de l'intervention communale est inchangé.

Les postes suivants font l'objet de rectifications :

RECETTES

R17 : 0 au lieu de + 2.298.

DEPENSES

D50j : +502 au lieu de + 2.800.

art.2 : Il est porté à la connaissance des autorités de la fabrique d'église que dorénavant, toute modification budgétaire impliquant une hausse de la dotation communale devra être transmise à l'autorité communale au plus tard le 30 octobre de l'exercice en cours, sans quoi cette modification budgétaire sera automatiquement rejetée.

art.3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique

d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.
 art.4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

18. Régie Communale Autonome Malmedy Sports Culture - octroi d'un subside lié au prix pour l'année 2022 - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes ;
 Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Malmedy Sports Culture adoptés le 01/12/2017 par le conseil communal et qui ont fait l'objet de modifications par ce même conseil les 24/05/2018, 21/11/2018 et 24/10/2019 ;
 Vu la délibération du conseil communal du 31/01/2018 par laquelle il décide d'adopter le contrat de gestion qui régit ses relations avec la Régie communale autonome de Malmedy Sports Culture, et notamment son article 5 relatif au subside lié au prix, ainsi que la délibération du même conseil du 28/10/2021 qui décide le renouvellement de ce contrat de gestion pour trois ans ;
 Vu le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome Malmedy Sports Culture approuvé le 25/08/2021 par le conseil communal ;
 Attendu l'estimation du subside lié au prix calculée par la R.C.A. et qui est égale à 376.088 € TVAC ;
 Attendu que ce montant est une estimation et sera réévalué en cours d'année 2022 ;
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/12/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 07/12/2021 lequel est joint en annexe ;
 Vu l'article 764/33201-02 du service ordinaire du budget communal 2022 ;
 Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1er:

De marquer son accord sur le montant de 376.088 € TVAC à octroyer à la Régie Communale Autonome Malmedy Sports Culture à titre de subside lié au prix, tel que convenu dans le contrat de gestion.

Article 2:

D'inscrire le crédit correspondant à l'article 764/33201-02 du service ordinaire du budget communal 2022.

19. Rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – prise de connaissance

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Collège Communal présente au Conseil communal le rapport prescrit par l'article L1122-23 du CDLD :

RAPPORT ANNUEL

BUDGET ORDINAIRE

Le budget ordinaire 2022 à l'exercice propre, comprend un total de dépense de 19.624.150,97 € et un total de recettes de 19.963.665,07 €, soit un solde positif de 339.514,10 € à l'exercice propre. Le solde global positif est égal à 27.369,41 €.

Dépenses de Personnel

Elles s'élèvent à un total de 8.140.049,72 €, ce qui représente 41,48 % de l'ensemble des dépenses de la commune.

Dépenses de Fonctionnement

Elles s'élèvent à un total de 3.578,073,10 €, ce qui représente 18,23 % de l'ensemble des dépenses de la commune.

Dépenses de Transfert

Elles représentent un montant de 5.718.442,41 €, soit un pourcentage de 29,14 % de l'ensemble des dépenses réelles de la commune.

Au niveau des transferts, le montant de la contribution aux charges de fonctionnement du CPAS s'élève à 2.120.000 €.

La dotation à la zone de police est fixée à 1.231.818,73 €.

La dotation à la zone de secours est fixée à 515.816,02 € à l'ordinaire.

Dépenses de Dette

Le total s'élève à 2.187.585,74 €, soit 11,15 % du total des dépenses réelles de la commune.

LES RECETTES

Les recettes du budget ordinaire à l'exercice propre se montent à 19.963.665,07 €.

Recettes de Prestations

Elles s'élèvent à 2.449.674,46 €, soit 12,27 % du total des recettes.

Recettes de transfert

Elles s'élèvent à 17.409.669,58 €, soit 87,21 % du total des recettes.

Les recettes d'impôts et redevances représentent 63,78 % de ce secteur.

Recettes de dette

Elles s'élèvent à 104.321,03 €, soit 0,52 % du total des recettes.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Le budget extraordinaire 2022 est présenté en équilibre à 11.190.258,85 €

A. POPULATION

Nombre d'habitants au 1er décembre 2021 : **12.866**

Hommes : **6.241**

Femmes : **6.625**

B. ETAT CIVIL

Du 01.12.2020 au 30.11.2021

- Naissances : **307** dont **165** garçons et **142** filles
- Décès : **248** dont **136** du sexe masculin et **110** du sexe féminin + **2** enfants morts-nés
- Mariages : **52**
- Divorces : **13**
- Divers : Déclarations de mariage : **56**
 - Reconnaisances : **91**
 - Nationalités : **24**

Désaveux : **0**
 Adoptions : **4**
 Changement de prénom et nom : **4**
 Transcription de naissance : **3**
 Transcription contestation paternité : **0**
 Transcription reconnaissance paternité : **0**
 Jugement rectificatif acte naissance : **0**

C. CONSEIL COMMUNAL

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Jean-Paul BASTIN | 2. André Hubert DENIS |
| 3. Ersel KAYNAK | 4. Mathieu BRONLET |
| 5. Simon DETHIER | 6. Catherine SCHROEDER |
| 7. Ginette FABRITIUS, Présidente du CPAS (Voie consultative) | |
| 8. André BLAISE | 9. Jean-Marie BLAISE |
| 10. Josiane WARLAND | 11. Philippe ROYAUX |
| 12. Henri BERTRAND | 13. Serge BIERENS |
| 14. Pascal SERVAIS | 15. Claude BRUHL |
| 16. Sonia BRÜCK | 17. Sonia LOUIS-EUBELEN |
| 18. Jacques REMY-PAQUAY | 19. Marie-Eve HOFFMANN |
| 20. Coraline WARLAND | 21. René DOSQUET |
| 22. Philippe LECAPITAINE | 23. Nathalie PARMANTIER |
| 24. Donatienne SOLHEID | |

D. COLLEGE COMMUNAL

1. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre
2. André Hubert DENIS, 1er Echevin
3. Ersel KAYNAK, 2ème Echevin
4. Mathieu BRONLET, 3ème Echevin
5. Simon DETHIER, 4ème Echevin
6. Catherine SCHROEDER, 5ème Echevin
7. Ginette FABRITIUS, **Présidente du CPAS.**

E. TRAVAUX - Année 2021

Travaux réalisés par entreprise

- Fauchage des accotements et talus
- Entretien du quartier du Pouhon
- Entretien du Ravel
- Travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2020 et 2021
- Construction de la nouvelle école des Grands Prés
- Revitalisation dite « Anciennes papeteries Intermills » - fin des travaux
- Création d'une zone multisports et placement de jeux au Warhe de Xhoffraix
- Travaux de réfection de la voirie Hédomont - Lamonrville - Phase 2
- Rénovation des blocs sanitaires à l'Ecole du Centre
- Remplacement des châssis à la caserne des pompiers
- Fourniture et pose de jeux pour l'aménagement de la plaine de jeux du parc des Tanneries - 2ème phase
- Installation d'un module classe à l'école de Bellevaux

Travaux réalisés par le personnel communal

- Entretien de la voirie communale par la pose d'enrobés stockables
- Travaux d'élagage, d'abattage et d'entretien des arbres
- Curage des fossés, amélioration et réparation du réseau d'écoulement des eaux, entretien des décanteurs
- Nettoyage et entretien de la Ville, des villages, des bâtiments publics, ...
- Pose de filets d'eau et de canalisations en béton
- Aide technique apportée au carnaval
- Aide technique, transport de matériel et application des arrêtés de polices aux manifestations sportives, culturelles et autres (Malmedy shopping...) organisées au hall des sports, à Malmedy Expo, à la Fraternité, au Malmundarium, ...
- Mise en place des éclairages de fin d'année et installation des sapins de Noël
- Entretien des espaces verts, des cimetières et du hall des sports
- Réparation de passerelles pour les promenades
- Fleurissement de la ville et des villages
- Entretien de la signalisation routière
- Contrôles et réparations diverses des toitures des bâtiments publics
- Confection de divers mobiliers scolaires
- Marquage routier et zones de parking
- Entretien des trottoirs
- Remise en peinture de mobilier scolaire
- Entretien et amélioration des différents chauffages dans les bâtiments communaux
- Dépannages divers sur les installations sanitaires
- Entretien du mobilier urbain, suspensions, mâts de drapeaux, et ferronneries diverses
- Dépannages divers, améliorations, mises en conformité avec réceptions des installations électriques dans les bâtiments communaux
- Aménagement et entretien des plaines de jeux (camping Bévercé, parc des Tanneries, hall des sports, Pont, ...)
- Aide au transport et stockage dans le cadre des expulsions
- Enlèvement des jeux de la plaine de jeux des Tanneries en vue du nouvel aménagement
- Mise en place du nouveau barbecue à la Maison des Jeunes
- Interventions liées aux inondations de juillet (entretien pour l'écoulement des eaux, réparations des voiries, chemins, accotements, canalisations,... , réalisation de sacs de sable pour les riverains,...)
- Aide aux communes sinistrées
- Enlèvement de la haie le long de la rue de la Warchenne pour l'aménagement du nouveau trottoir
- Elagage le long du Ravel
- Réfection de deux classes à l'académie de musique
- Mise de potelets à mémoire de forme dans le centre-ville
- Remplacement de la palissade et mise en place d'une clôture à l'école de Bellevaux
- Aide pour l'aménagement du centre de vaccination à Malmedy Expo

F. ENSEIGNEMENT

a) Enseignement fondamental

Les listes d'inscriptions pour l'année scolaire 2021-2022 approuvées, comprennent :
1004 élèves inscrits au 1er octobre 2021 :

Ecole de Malmedy-Centre :

Section maternelle :

65 élèves

Section primaire : 190 élèves

Ecole de Malmedy - Grands Prés :
 Section maternelle : 67 élèves
 Section primaire : 66 élèves

Ecole de Burnenville :
 Section maternelle : 27 élèves
 Section primaire : 61 élèves

Ecole de Chôdes :
 Section maternelle : 50 élèves
 Section primaire : 68 élèves

Ecole de Xhoffraix :
 Section maternelle de Mont : 30 élèves
 Section primaire de Xhoffraix: 45 élèves
 Section primaire de Longfaye: 39 élèves
 Section maternelle de Géromont: 26 élèves
 Section primaire de Géromont: 79 élèves

Ecole de Ligneuville :
 Implantation de Pont - Ligneuville :
 Section maternelle : 23 élèves
 Section primaire : 64 élèves

Implantation de Bellevaux :
 Section maternelle : 41 élèves
 Section primaire : 63 élèves

b) Enseignement artistique à horaire réduit
 Académie de musique : 965 élèves

G. LISTES ELECTORALES

Des listes électorales ont été établies pour les élections pour le Parlement Européen, La Chambre des Représentants et le Parlement Wallon du 26 mai 2019 (9.825 électeurs).

H. CULTTE

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville pour l'exercice 2020, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 14.430,62 €
 Dépenses : 10.822,31 €

BONI 3.608,31 €

Intervention communale : ordinaire 10.235,46 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Malmedy pour l'exercice 2020, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 76.313,32 €
 Dépenses : 76.313,32 €

BONI 0 €

Intervention communale : ordinaire 21.552,08 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise Evangélique pour l'exercice 2020, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 42.935,65 €
 Dépenses : 35.993,74 €

BONI 6.941,91 €

Intervention communale : ordinaire 8.016 €
 extraordinaire 976 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix pour l'exercice 2020, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 71.298,70 €
 Dépenses : 52.539,13 €

BONI 18.759,57 €

Intervention communale : ordinaire 3.967,19 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux pour l'exercice 2020, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 21.637,08 €
 Dépenses : 12.524,72 €

BONI 9.112,36 €

Intervention communale : ordinaire 9.104,99 €

I. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

C.P.A.S. Malmedy : résultats budgétaires :

ordinaire : 26.640,17 €
 extraordinaire : 102.695,34 €

J. HYGIENE

Permis d'environnement

Nombre d'autorisations d'exploiter accordées en 2021, réparties comme suit :

Classe 1 : - permis uniques : 0
- permis intégrés : 0

Classe 2 : 4

Classe 3 : 138

K. PERMIS DE CONDUIRE

Permis de conduire provisoires : **186**

Permis de conduire internationaux : **540**

Permis de conduire : **15**

L. POLICE ET SURETE

Cadre du personnel de police (statut communal)

Zone de Police Stavelot – Malmedy

Maison de police de Malmedy

Start	:	00	Commissaire
		02	Inspecteurs principaux
		14	Inspecteurs
		01	Secrétaire

TOTAL : 17 Personnes

Administration du Commissariat

Service judiciaire – Relevés établis sur la commune de Malmedy

Nombre de procès-verbaux établis :

- roulage : 752 (Infractions dont 369 excès de vitesse et 63 alcoolémie)
- judiciaire : 1029 Initiaux + 915 subséquents (Contraventions – délits – crimes – plaintes - enquêtes prescrites par les Parquets)
- 131 PV d'avertissements

Nombre d'accidents de la circulation constatés : 129 Initiaux + 64 subséquents

Déchéances (notifications) : 59

Ordonnance de capture : 1.

En plus :

- 906 Enquêtes de domicile
- 4872 fiches d'intervention ont été rédigées

Depuis le 01.02.2000, la Police de Malmedy fonctionne en Zone de Police avec les communes de MALMEDY - STAVELOT – WAIMES – TROIS PONTS – STOUMONT ET

LIERNEUX.

M. DIVERS

Le Conseil Communal s'est réuni 10 fois et le Collège Communal s'est réuni 56 fois, du 01.12.2020 au 30.11.2021.

Le Conseil communal en prend acte.

20. Budget communal ordinaire et extraordinaire 2022 - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND trouve qu'il n'est pas correct de dire que le budget est présenté sans augmenter la dette de la Ville, car la majorité a décidé de reporter le remboursement de la dette sur les générations futures.

L'échevin Simon DETHIER répond que ce report modifie la charge et les intérêts de la dette, mais cela ne modifie pas le volume de la dette.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale qu'il n'a pas la même interprétation du budget que l'échevin des finances.

Au niveau du budget ordinaire :

L'influence de la décision de rééchelonnement de la dette prise par la majorité communale le 27 août 2020 se traduit par une diminution de la charge de la dette de 437.427 € sur le budget 2022.

Rappelons que l'Entente Communale s'était opposée à cette manipulation qui entraîne un surcoût de 905.000 € à charge des générations futures.

Malgré ce ballon d'oxygène et un crédit spécial de recettes porté à 254.000 € (augmentation de 50 % par rapport à 2021), le budget ordinaire se clôture avec des recettes pour 20.103.659 € et des dépenses pour 20.076.290 €, soit un tout petit boni de 27.369 €. (0,14 % du total des recettes).

On aurait pu espérer qu'un geste serait fait pour aider les commerçants locaux et plus particulièrement le secteur Horeca à surmonter cette crise du covid . Les taxes sur les débits de boissons et sur les terrasses retrouvent les niveaux de la belle époque avant covid.

L'indexation des salaires prévues en octobre 2022 soit environ 40.000 € n'est pas prise en compte.

Le montant de 70.000 € de non-valeur de droits constatés non perçus du service ordinaire ne permettra pas d'annuler les non-valeurs des exercices antérieurs.

La dotation au CPAS augmente de 300.000 € par rapport au budget initial de 2021 pour atteindre 2.120.000 €. Une manipulation budgétaire sur le budget du CPAS qui ne sera voté qu'en janvier permettra de reporter 200.000 € de remboursement de capital aux années futures. Cette opération, tout comme à la commune, entraînera un surcoût important pour les finances communales. Son montant exact sera connu en janvier.

Au niveau du budget extraordinaire :

Le budget extraordinaire est présenté à l'équilibre avec 11.190.258 € de recettes et de dépenses. Cela représente une augmentation de 50% par rapport à 2021.

6.814.915 € d'emprunts nouveaux sont prévus en 2022. Le montant de 4.469.901 € d'emprunts nouveaux en 2021 qui nous semblait déjà très préoccupant est pulvérisé, plus de 50 % d'augmentation.

Le programme détaillé des investissements ressemble furieusement à une liste de cadeaux

faite au Père Noël pour enfants très, très gâtés, mais curieusement rien en ce qui concerne le parking en centre-ville.

La plus grande partie des investissements a trait à des travaux immobiliers ou routiers. La majorité ne semble pas être au courant qu'il y a eu la crise du covid qui a fait flamber les prix des matériaux de construction et notamment les produits d'isolation.

Elle semble également ignorer que les inondations de l'été ont détruit nombre d'infrastructures routières et immobilières, que les entreprises de construction peinent à trouver de la main d'œuvre, que leurs carnets de commande débordent.

La conjonction de ces éléments fait grimper les prix en flèche. C'est le plus mauvais moment pour se lancer dans une politique de travaux de grande envergure.

En conclusion, les fruits du report de remboursement de capital sont noyés dans l'ensemble des articles du budget ordinaire et ne participent en rien à une amélioration structurelle des finances communales.

Une liste démesurée d'investissements à l'extraordinaire mène la ville à une débâcle financière certaine, d'autant que ceux-ci se heurteront à la flambée des prix des infrastructures routières et immobilières. La majorité a choisi le plus mauvais moment pour se lancer dans des projets de construction d'envergure.

Malmédien, tu n'auras bientôt plus que tes yeux pour pleurer et une dette colossale à rembourser.

L'échevin Simon DETHIER répond que l'on constate un gain des rentrées financières au niveau des Fonds des communes depuis 2 ans. Les comptes sont plus qu'en boni. Le Crédit spécial des recettes est fixé à cette hauteur pour compenser le retard de l'enrôlement du PRI. L'indexation des salaires en octobre est arrivée après la clôture du budget. Pour les non-valeurs, on s'y attaque à hauteur de 538.000 €. Le non-investissement dans les bâtiments est un report de charges sur les générations futures. Pour le budget du CPAS, celui-ci sera présenté en janvier 2022, sans report de dette. La renégociation de la dette a permis de nettoyer les comptes de la commune. Mais le CODECO d'aujourd'hui va encore rebattre les cartes et nous devons certainement adapter notre budget en fonction des décisions prises.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que le report de la dette va se faire sur le compte des générations futures car le capital sera remboursé plus tard et cela représentera un surcoût de 900.000 €. Lors de la majorité précédente, il était échevin des finances dans une majorité totale, sans opposition, et il n'a pas pu diminuer les dépenses comme il aurait voulu le faire. Il pense que les travaux vont coûter plus cher du fait de l'augmentation du coût des matériaux et du fait que les entreprises ont leur planning rempli. De ce fait les prix des travaux vont fortement augmenter, et ce n'est pas le moment idéal pour faire ces travaux.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que la totalité du budget extraordinaire ne se fera pas. Mais il demande quels dossiers la minorité ne ferait pas dans la liste reprise à l'extraordinaire ? Il faut continuer à investir dans nos bâtiments, au risque d'avoir plus de frais plus tard.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que compte tenu des prix de 2022, les travaux coûteront plus chers de 20 à 30 %. Pourquoi ne pas attendre 2023 pour réaliser ces travaux ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond qu'il est vrai que le coût des matériaux va augmenter, mais le prix de l'énergie ne cesse aussi d'augmenter. Il est intéressant d'investir maintenant pour isoler nos bâtiments.

L'échevin Simon DETHIER pense que si l'on reporte des investissements, on risque de

perdre des subsides.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense qu'il faut continuer à investir pour soutenir l'économie locale et conserver la valeur de notre patrimoine. On respecte les balises de la dette. La pire dette reportée est de ne pas faire les investissements utiles maintenant.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX signale que le Secrétaire d'Etat Mathieu MICHEL a fait récemment la démonstration que l'investissement dans les bâtiments est rentable.

Le Conseiller communal André BLAISE pense que ce budget a été fait pour que tout le monde soit content. Il aurait préféré que la majorité fasse des choix. Il y a 1.200.000 € de prévu sur fonds propres pour l'isolation. Est-ce rentable ? Au Foyer Malmédiens, des bâtiments ont été isolés en 2000 et présente maintenant des problèmes car ils sont mal aérés. Il rappelle qu'en 2013 et 2014, la majorité précédente a dû aussi éliminer d'importantes sommes en non-valeurs.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que le retour sur investissement de l'isolation est de 10 à 15 ans.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que le budget extraordinaire permet à l'Administration de préparer des dossiers. Certains dossiers ne se feront que si nous obtenons des subsides. Le report de la dette s'est fait en toute transparence et la charge de la dette n'augmente pas. Cela permet de nettoyer nos comptes sur les non-valeurs. De plus on a arrêté le compteur des heures supplémentaires ce qui va permettre de mieux gérer les engagements futurs.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que la majorité dit que les montants récupérés pour le rééchelonnement de la dette (437.000 €) servent à améliorer structurellement les finances communales. Il demande où cela se voit dans le budget ?

L'échevin Simon DETHIER répond qu'en 2020 les taux étaient particulièrement attractifs et cela a permis de diminuer le taux d'anciens emprunts.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale qu'il est prévu au budget un montant de 12.000 € pour la taxe sur les terrasses de l'HORECA. Il pense que les commerçants de l'HORECA ont vécu des moments difficiles et ils les vivent encore. Le fait de fermer à 23h00 en week-end fait en sorte que leur chiffre d'affaire diminue de 25 %. Il demande au Collège communal d'y réfléchir.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que depuis le début de la crise du Covid-19, la Ville de Malmedy a diminué fortement ses taxes. Elle a émit des chèques-commerce... tout ceci afin de garder une attractivité de la Ville. Le Collège a toujours été à l'écoute des commerçants sur la période d'ouverture des terrasses et sur l'esthétique de celles-ci. Nous sommes prêts à innover au niveau des terrasses en hiver.

L'échevin André Hubert DENIS signale qu'en 2020 et 2021, le Collège communal a été particulièrement attentif à la santé financière des commerçants qui sont relativement satisfaits. Créashop a permis, en 6 mois, de créer 6 nouvelles activités économiques.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS demande pourquoi les travaux du CS Bellevaux ne sont pas subsidiés ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond qu'il n'y a plus d'argent chez

Infrasport. De plus les impositions des dossiers à remettre chez Infrasport font en sorte que les projets présentés doivent avoir des budgets démesurés (plus de 700.000 €).

L'échevin Simon DETHIER répond que le montant repris au budget est l'intervention communale dans le projet. Le CS Bellevaux financera le reste des infrastructures.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 du 13/07/2021 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Attendu le projet de budget établi par le collège communal ;

Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10/12/2021 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier daté du 13/12/2021 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix pour et 9 voix contre (le groupe ECm) :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.963.665,07	10.380.390,85
Dépenses exercice proprement dit	19.624.150,97	11.125.678,20
Boni / Mali exercice proprement dit	339.514,10	- 745.287,35
Recettes exercices antérieurs	139.994,67	30.395,06
Dépenses exercices antérieurs	452.139,36	34.580,65
Prélèvements en recettes	0	779.472,94
Prélèvements en dépenses	0	30.000
Recettes globales	20.103.659,74	11.190.258,85
Dépenses globales	20.076.290,33	11.190.258,85
Boni / Mali global	27.369,41	0

2.1 Tableau de synthèse budget ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.263.163,82	0	-241.198,01	20.021.965,81
Prévisions des dépenses globales	19.883.069,91	0	-1.098,77	19.881.971,14
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	380.093,91		-240.099,24	139.994,67

2.2 Tableau de synthèse budget extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.237.750,21	0	0	12.237.750,21
Prévisions des dépenses globales	12.237.750,21	0	0	12.237.750,21
	0			0

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	budget non voté	
Fabriques d'Eglise :		
Malmedy	50.384,37 €	22/09/2021
Xhoffraix	1.999,75 €	25/08/2021
Belleaux	5.853,02 €	22/09/2021
Ligneuville	10.650,28 €	22/09/2021
Evangélique	8.081 €	22/09/2021
Zone de police	Budget non voté	
Zone de secours	515.816,02	en cours d'approbation

4. Budget participatif : oui (article 000/522-52/20220001 du budget extraordinaire).

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

21. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Un citoyen malmédien a écrit 9 courriers adressés au Conseil communal.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que les Conseillers communaux vont recevoir un mail du DG au sujet du projet de la future OPAG qui devra être adoptée par les 6 communes de la Zone de Police de Stavelot-Malmedy. Ce mail invitera tous les Conseillers communaux à prendre connaissance du projet d'OPAG et il conviera ceux-ci à venir assister à une réunion plénière d'informations qui se tiendra le mardi 11 janvier 2022, à 18h30, au centre culturel de Trois-Ponts.

La Conseillère communale Donatienne SOLHEID signale que le projet de Parc naturel pour les Hautes Fagnes a été retenu, ce qui est une bonne chose. Mais il a été classé dernier des 4 projets retenus. Sait-on pourquoi ?

L'échevin André Hubert DENIS répond qu'effectivement il a été classé 4ème car le projet

présentait certaines faiblesses sur le mode de gouvernance et sur la biodiversité.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN précise que 4 projets ont été retenus sur 7. Le projet des Hautes Fagnes a aussi été critiqué car il comporte beaucoup de territoires publics et pas assez de territoires privés. Il y a déjà beaucoup de chose qui existent dans les Hautes Fagnes et le dossier ne montrait pas assez ce que le fait d'être un Parc Naturel allait apporter.

Le Conseiller communal René DOSQUET pense qu'il faudra faire appel à des gens expérimentés pour améliorer notre dossier.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que ce dossier a été fait en interne et très rapidement. Nous avons maintenant un budget de 250.000 € pour monter un dossier plus étoffé et faire appel à des professionnels.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND souhaiterait avoir une copie des offres reçues pour l'achat d'une camionnette hybride. Il s'étonne que celle-ci était beaucoup moins chère qu'un véhicule classique.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que dans les offres reçues, l'hybride coûtait 23 % moins cher que le véhicule diesel classique. Elle va fournir une copie des offres reçues.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS demande ce qu'il en est du maintien ou pas de la patinoire, en fonction des décisions prises par le CODECO d'aujourd'hui ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que nous devons attendre les Arrêtés ministériels qui préciseront ce qui peut rester ouvert et ce qui devra fermer.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que le prochain Conseil communal se déroulera le 27 janvier 2022. Il lève la séance à 23h00 et donne la possibilité aux citoyens qui assistent au Conseil communal de poser des questions sur les points portés à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Points en urgences

22.1. Le Foyer Malmédien – Remplacement d'un administrateur démissionnaire représentant la Ville de Malmedy

Le Conseil Communal,

Considérant que la société coopérative de Logement de Service Public "Le Foyer Malmédien" invite le Conseil Communal à désigner ses candidats pour siéger au sein de son Conseil d'Administration;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 24 janvier 2019 prenant acte des déclarations d'apparement présentées par les nouveaux membres du Conseil Communal issus des élections du 14 octobre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 désignant les deux représentants de la ville de Malmedy au C.A. du Foyer Malmédien;

Vu les nouvelles dispositions du Code wallon du Logement ;

Vu le courriel de M. Fabien BRUYERE daté du 18 novembre 2021 signalant qu'il a transmis, en date du 15 novembre 2021, au Président et à la Directrice du Foyer Malmédien, un mail faisant part de son arrêt définitif, et ce avec effet immédiat, concernant son mandat exercé au sein du Foyer Malmédien. (Administrateur et VP);

Considérant que M. Fabien BRUYERE a été désigné sur le quota du MR;

Vu la demande du chef de groupe ECm, reçue par mail, le mercredi 15 décembre 2021, pour remplacer le membre démissionnaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
de présenter, pour le MR, la candidature de M. René DOSQUET, domicilié Rue de la Fontaine Simon, 8 à 4960 MALMEDY, au poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la s.c. Le Foyer Malmédien.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Président

B. Meys

J.-P. BASTIN